



Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-quatrième session
15 juin-3 juillet 2020
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République démocratique populaire lao

Additif

**Observations formulées sur les conclusions et/ou
recommandations, engagements pris et réponses
données par l'État objet de l'Examen**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



1. La République démocratique populaire lao considère que le mécanisme de l'Examen périodique universel est important en ce qu'il permet d'évaluer les pratiques des États Membres de l'ONU en matière de droits de l'homme et d'intensifier les efforts mondiaux visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, en se fondant sur les principes d'objectivité, d'égalité de traitement et de respect de la souveraineté des États.

2. À la trente-cinquième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le 23 janvier 2020, la délégation lao a débattu de manière constructive et fructueuse de la promotion et de la protection des droits de l'homme en République démocratique populaire lao avec 89 États Membres et a reçu 226 recommandations.

3. À l'issue de l'examen, la République démocratique populaire lao a mené plusieurs consultations sur l'ensemble des recommandations auprès de toutes les autorités administratives, législatives et judiciaires et d'autres parties prenantes, y compris les organisations de la société civile. Les séances de consultation ont été organisées par le Comité national des droits de l'homme en sa qualité de mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi de la mise en œuvre en République démocratique populaire lao des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

4. Après avoir examiné minutieusement et en profondeur les 226 recommandations, la République démocratique populaire lao a pleinement accepté 160 recommandations et a pris note des 66 autres.

160 recommandations ont été acceptées

5. 6, 8, 9, 13, 19, 25, 28, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 72, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 108, 112, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226.

Il a été pris note de 66 recommandations

6. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 43, 44, 46, 47, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 91, 94, 95, 96, 97, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 113, 114 et 117.

Explications concernant les recommandations dont il a été pris note

Recommandations n^{os} 7, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23 et 24

7. Comme d'autres pays, la République démocratique populaire lao continuera d'étudier minutieusement les dispositions de ces conventions, conformément aux recommandations, mais la question de savoir si et quand il sera possible de ratifier l'un de ces instruments restera ouverte.

Recommandations n^{os} 26 et 27

8. La République démocratique populaire lao poursuivra sa coopération avec toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Toutefois, une invitation permanente n'est pas à l'ordre du jour car la République démocratique populaire lao a pour politique d'étudier au cas par cas la possibilité d'adresser des invitations aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies, en fonction, notamment, des dates convenant aux deux parties.

Recommandations n^{os} 31, 32, 33 et 34

9. Après avoir mené des consultations et des études approfondies, et bénéficié des enseignements tirés de l'expérience d'autres pays, la République démocratique populaire lao est arrivée à la conclusion qu'elle maintiendrait en place la structure nationale actuelle, à savoir le Comité national des droits de l'homme, en tant que mécanisme général de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelle nationale. En outre, il existe d'autres mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits humains de certains groupes de population, tels que la Commission nationale pour la promotion des femmes, des mères et des enfants, le Comité national pour les personnes handicapées et les personnes âgées, le Comité directeur national de lutte contre la traite des êtres humains et l'Assemblée nationale, laquelle est dotée de son propre mécanisme de plainte.

Recommandation n^o 43

10. La République démocratique populaire lao ne peut accepter cette recommandation car celle-ci manque de clarté.

Recommandation n^o 44

11. La République démocratique populaire lao maintiendra en place le mécanisme existant, à savoir le Comité national des droits de l'homme, qui est chargé de l'établissement des rapports et du suivi de la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme.

Recommandation n^o 46

12. Bien qu'il n'existe pas de loi générale relative à la lutte contre la discrimination, la Constitution et les lois applicables interdisent toute discrimination, quels que soient le sexe, l'origine ethnique, la religion, les convictions ou le statut social. En particulier, des dispositions en la matière figurent expressément, entre autres, dans la loi sur l'égalité des sexes, la loi sur l'éducation et la loi sur les traitements médicaux. En ce qui concerne les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, des explications figurent au paragraphe 13 ci-dessous.

Recommandation n^o 47

13. La Constitution de la République démocratique populaire lao dispose que les citoyens lao sont égaux devant la loi, indépendamment de leur origine ethnique et de leur sexe. Les citoyens lao, les hommes comme les femmes, jouissent de droits égaux dans les domaines politique, économique, culturel, social et familial, notamment du droit de voter et de se porter candidats aux élections, et du droit de participer aux affaires publiques. Par conséquent, la République démocratique populaire lao ne peut accepter la recommandation n^o 47 car les lois nationales ne reconnaissent aucune identité de genre autre que les identités féminine et masculine.

Recommandation n^o 56

14. La République démocratique populaire lao n'envisage pas d'élaborer dans les quatre prochaines années un plan d'action visant à appliquer les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pendant ce temps, elle s'emploiera à renforcer les mesures juridiques en vigueur relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme en ce qui concerne les obligations du secteur privé, tout en continuant à sensibiliser les secteurs public et privé aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Recommandations n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69

15. La République démocratique populaire lao ne peut accepter ces recommandations car celles-ci sont contraires aux dispositions du Code pénal qui ont été modifiées récemment après de larges consultations, notamment à la suite du débat et du vote extraordinaires organisés à l'Assemblée nationale et portant expressément sur le maintien de la peine de mort dans le Code pénal. La décision de maintenir la peine de mort, prise à la

majorité par l'Assemblée nationale, sera respectée et appliquée. Les autres articles du Code pénal prescrivent la peine de mort dans le respect des dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Recommandation n° 11

16. La République démocratique populaire lao envisage de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, toutefois, pour les raisons évoquées au paragraphe 20 ci-dessous, elle ne peut accepter le reste de la recommandation.

Recommandations n°s 91, 94, 95, 96, 97, 104, 105, 106, 107 et 111

17. La liberté d'expression est garantie par la législation interne. Le Gouvernement lao a pris des mesures pour favoriser la liberté d'expression en instaurant des conditions propres à promouvoir et protéger les libertés d'expression, de la presse, de réunion pacifique et d'association, dans le respect des dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

18. La République démocratique populaire lao ne peut, du même coup, pas accepter les recommandations n°s 91, 95, 97, 105, 106 et 107 concernant la modification de restrictions prévues notamment par les lois actuelles sur les médias et sur la lutte contre la cybercriminalité, car ces restrictions visent à garantir la protection des droits, de la réputation, de la dignité et de l'honneur d'autrui, ainsi que la sécurité nationale et l'ordre social, comme le prévoit l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une analyse des lacunes effectuée par un expert en droit international a révélé que ces lois étaient conformes aux restrictions autorisées par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme elles ont été adoptées récemment, la loi sur les médias et la loi sur la cybercriminalité ne sont pas visées par le plan quinquennal actuel d'élaboration et de modification du droit adopté par l'Assemblée nationale pour la période 2020-2025.

19. La République démocratique populaire lao ne peut pas non plus accepter les recommandations n°s 91, 95, 96, 97 et 104 l'invitant à modifier le Code pénal et les lois applicables d'ici le quatrième cycle de l'Examen périodique universel. Étant donné que la loi portant modification du Code pénal, récemment adoptée, a été promulguée en 2018, elle n'est pas mentionnée dans le plan quinquennal actuel d'élaboration et de modification du droit adopté par l'Assemblée nationale pour la période 2020-2025.

Recommandations n°s 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79

20. La République démocratique populaire lao ne peut accepter ces recommandations. Il incombe toutefois au Gouvernement de faire des recherches sur la disparition de citoyens lao, notamment celle de Sombath Somphone. La décision d'émettre une ordonnance d'enquête officielle dans les cas présumés d'absence ou de disparition sera prise au cas par cas par les organismes compétents en fonction de la crédibilité des informations et sur la base de motifs juridiques.

Recommandations n°s 81, 109, 110 et 113

21. La République démocratique populaire lao maintient en vigueur les lois qui interdisent les arrestations arbitraires, les actes de torture et autres mauvais traitements et en vertu desquelles tous les citoyens bénéficient d'une protection, indépendamment de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur religion, de leurs convictions ou de leur statut social, comme le prévoient la Constitution et les textes applicables. Elle considère toutefois que ces recommandations reposent sur des informations totalement inexacts et ne reflètent pas la situation réelle du pays.

Recommandation n° 114

22. La République démocratique populaire lao ne peut accepter la recommandation n° 114 concernant les changements à apporter au décret n° 238 relatif aux associations, récemment modifié, car le processus d'élaboration de ce texte a fait l'objet de vastes

consultations réunissant toutes les parties prenantes concernées. Elle considère en outre que des parties de ces recommandations reposent sur des informations totalement inexacts et ne reflètent pas la situation réelle du pays.

Recommandation n° 117

23. Le droit à la liberté de religion des citoyens lao est consacré par la Constitution et les lois applicables. Toutefois, les activités religieuses doivent être conformes au décret n° 315, dont le but est de favoriser l'organisation de telles activités. Le processus d'élaboration de ce texte a également donné lieu à de vastes consultations menées auprès des représentants de toutes les organisations religieuses légalement reconnues en République démocratique populaire lao.
